

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 1 9 3

40019

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

81-07-196284004

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 9 avril 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert et qu'il était nommément exclu.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mars 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 11 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une réclamation devant la Régie du logement au montant de 2 999,83\$. Les services sont terminés. La Régie du logement a rendu sa décision le 1er novembre 1996 et le requérant n'a pas été représenté par un avocat. D'ailleurs, dans sa décision, la Régie du logement indique que le locataire a demandé à être représenté mais rejette cette requête puisque les avocats ne sont pas admis à représenter une partie lorsqu'il s'agit d'une petite créance.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 15 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 25 novembre 1996.

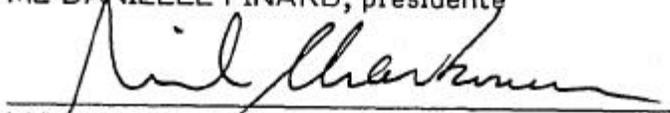
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant devait se défendre à une réclamation de 2 999,83\$ devant la Régie du logement; considérant qu'il s'agissait d'une petite créance, puisque n'excédant pas 3 000\$; considérant qu'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie du logement, un avocat ne peut agir pour une personne devant se défendre à une réclamation de 3 000\$ et moins; considérant que la Régie du logement a d'ailleurs refusé au requérant la représentation par procureur pour ce motif; considérant que le requérant n'a pas démontré le besoin d'un service juridique au sens de l'article 3.1 de la Loi sur l'aide juridique; considérant en effet que le requérant ne pouvait obtenir les services d'un procureur et qu'il n'y avait donc aucun service juridique à rendre; LE COMITE JUGE que le requérant n'avait pas droit au bénéfice de l'aide juridique pour la fin pour laquelle il l'avait demandée.

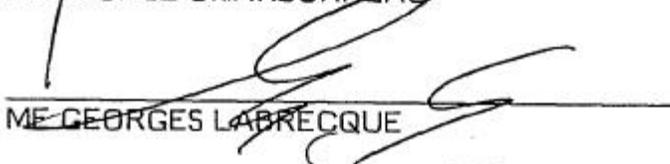
En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE